

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0049/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TTC SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/004/DG/SG/DESG pour les travaux de construction de deux (02) cages d'ascenseurs au profit de la Direction Régionale de ladite structure

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 14 avril 2020 de TTC SARL avec la CNSS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs Tasséré BOUGAMA et Saidou OUEDRAOGO respectivement juriste, gérant et conseil de TTC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante,

- Monsieur Benzamin NABOLLE, chef de service Etudes et contrôle de travaux immobiliers de la CNSS ;
- Au titre du suivi contrôle : Messieurs Achille BELEMANEGRE, S. A. Tidiani TALL ingénieurs génie civil à Faso Kanu Développement ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de TTC SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/004/DG/SG/DESG pour les travaux de construction de deux (02) cages d'ascenseurs au profit de la Direction Régionale de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de TTC SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°2019/004/DG/SG/DESG pour les travaux de construction de deux (02) cages d'ascenseurs au profit de la Direction Régionale de ladite structure d'un montant de 21.189.378 F CFA qui lui a été notifié le 16 mai 2020 ;

qu'il a contacté l'autorité contractante qui l'a orienté vers FASO KANU pour le suivi des travaux ;

que les échantillons d'agrégats et matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux lui ont ainsi été soumis pour validation avant le démarrage effectif des travaux conformément à la procédure ;

que FASO KANU ayant exigé une expertise de ces agrégats et matériaux, il a commis le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics à cet effet ;

qu'il a demandé par lettre en date du 02 juillet 2019 une suspension des travaux en attendant la réponse du LNBTP qui est restée vaine ;

qu'il a transmis les résultats du LNBTP par bordereau daté du 23 septembre 2019 tout en demandant la reprise des travaux ; que la demande de reprise est restée sans réponse jusqu'au 02 décembre 2019, date à laquelle une correspondance de FASO KANU faisait état d'un retard d'exécution de cent quatre-vingt-seize jours (196) jours accusé ;

qu'il a continué à ignorer ses correspondances antérieures relatives à la suspension et à la reprise des travaux ;

que deux semaines plus tard, soit le 16 décembre 2019, FASO KANU lui demandait de soumettre le dossier d'exécution au LNBTP pour approbation ; qu'il a aussitôt demandé au bureau de suivi des travaux de mettre à sa disposition le plan de niveau ainsi que l'hypothèse de calcul afin de permettre au laboratoire de procéder à l'approbation ;

que ni le plan de niveau ni l'hypothèse de calcul n'ont été mis à sa disposition par FASO KANU ;

que contre toute attente, il a reçu le 11 février 2020 une décision portant résiliation du marché ;

qu'en réaction, il a adressé un écrit à l'autorité contractante demandant la prise en compte des éléments de réponse transmis à FASO KANU et la renonciation à la décision de résiliation ;

que l'autorité contractante dira ne plus revenir sur sa décision ;

que pourtant, il a effectué des commandes de matériaux à hauteur de 65 % des besoins sur la base de l'avance de démarrage et d'un préfinancement auprès d'un de ses partenaires financiers ;

que par ailleurs, les agrégats entreposés sur le site étaient utilisés par d'autres entreprises avec l'accord de l'autorité contractante ;

qu'à ce jour (14 mars 2020), le dossier d'exécution se trouve au laboratoire en attendant le plan de niveau et l'hypothèse de calcul pour son approbation ;

qu'il sollicite l'annulation de la décision n°2020/116/DG/SG/DESG.nb portant résiliation du marché n°2019/004/DG/SG/DESG afin de lui permettre de reprendre les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite l'annulation de la décision n°2020/116/DG/SG/DESG.nb portant résiliation du marché n°2019/004/DG/SG/DESG afin de lui permettre de reprendre les travaux ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation en vue de l'annulation de la décision n°2020/116/DG/SG/DESG.nb portant résiliation du marché n°2019/004/DG/SG/DESG ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de TTC SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre TTC SARL avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2019/004/DG/SG/DESG pour les travaux de construction de deux (02) cages d'ascenseurs au profit de la Direction Régionale de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite